



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉFAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n°2009-177-4**

**portant autorisation au titre des installations classées  
pour l'augmentation temporaire de la production d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise au lieu dit « La Gravière »  
par la société Dragage du Pont de Saint Léger**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article R.512-37 relatif aux installations appelées à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-156-17 du 4 juin 2004 portant autorisation au titre des Installations Classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la Société M.T.P,

VU la demande de changement d'exploitant de la carrière présentée le 31 mars 2009 par la Société Dragage du Pont de Saint Léger et le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 mai 2009;

VU la demande présentée le 25 mai 2009 par laquelle la société de Dragage du Pont de Saint Léger dont le siège social est situé BP 16 47160 à Saint Léger, sollicite l'autorisation à titre temporaire d'augmenter la production autorisée de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise au lieu-dit « La Gravière », pour la porter à 20 000 t pour une durée de **trois mois**;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment la notice d'impact sur l'environnement ;

VU l'avis favorable du 6 mai 2009 du Maire de Fargues sur Ourbise;

VU le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 9 juin 2009;

VU le positionnement de l'exploitant par messagerie électronique du 27 mai 2009 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées du 26 mai 2009;

VU les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 19 juin 2009 relatifs à la présente demande et à la demande de changement d'exploitant de la carrière;

VU le courrier électronique adressé le 19 juin 2009 par lequel la société de Dragage du Pont de Saint Léger a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

VU le courrier électronique de la société en date du 22 juin 2009 en réponse au courrier susvisé,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire n'aura pas d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel, les déchets, le paysage, et les milieux aquatiques, et que les niveaux sonores sont maîtrisés,

**Considérant** que les matériaux extraits seront transportés vers une plate-forme de stockage de bois à une distance de 3700 m, et que de ce fait l'impact transport sera limité,

**Considérant** que le projet n'aura pas de conséquences sur les conditions de remise en état de la carrière,

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne,

**Considérant** que la demande de la société de Dragage du Pont de Saint Léger est formulée en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement qui prévoit que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 à R.512-42;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société de Dragage du Pont de Saint Léger, dont le siège social est situé BP 16 Saint Léger, est autorisée à augmenter la production de la carrière de calcaire qu'elle exploite au lieu-dit « La Gravière » sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de 20 000 t	Autorisation

Les moyens mis en œuvre pour assurer une production de 20 000 tonnes en trois mois concernent :

### Engins d'extraction

- 3 pelles mécaniques :
  - une pelle au niveau du front de taille pour l'extraction de blocs de taille métrique (comme en situation ordinaire),
  - une pelle en poste près du concasseur pour son alimentation,
  - une pelle pour le chargement du tombereau servant au convoyage des matériaux entre le front d'extraction et le stock tampon de matériaux en attente de concassage ;
- 1 tombereau pour convoier les matériaux entre le front d'extraction et le stock tampon de matériaux en attente de concassage.
- 2 brise roches pour réaliser un pré-fractionnement des blocs métriques extraits par la pelle avant leur chargement dans le concasseur mobile.
- 1 bouteur affecté au décapage des découvertes.
- 1 chargeuse pour le chargement des matériaux traités à l'arrière du concasseur dans les camions de livraison.

### L'unité de concassage mobile

Un groupe de concassage mobile sur chenille de type XR 400 (marque TEREX/PEGSON XA 400) d'une puissance de 152 kW.

### Les camions de livraison

- 3 camions 8 x 4 de 17 tonnes de charge utile.

### Installations non visées à la nomenclature ( concasseur mobile notamment)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans la notice d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Les matériaux extraits dans le cadre de cette autorisation doivent être exclusivement destinés à la réalisation des travaux de la plate forme de stockage de bois abattu lors de la tempête du 24 janvier 2009, exploitée par la Société CASTAGNET DUMEOU de Casteljaloux au lieu-dit " Les Petites Tites " à Houeillès (47240), et par la Coopérative GPBS COFOGAR sise à Toulouse, au lieu-dit " Landes des Arribats " à Fargues sur Ourbise (47700).

## **2.2 - Rythme de fonctionnement**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :  
du lundi au jeudi : 8 h 00/12 h 00 et 13 h 30/17 h 30.  
le vendredi : 8 h 00/12 h 00.

Aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

## **2.3 - Capacité de production et durée**

**Cette autorisation est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement pour la deuxième période de 3 mois pourra se faire sur demande argumentée adressée à M. le Préfet, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du présent arrêté, et sous réserve du strict respect du présent arrêté.**

Le tonnage maximum de matériaux à extraire pour la durée de trois mois considérée est de 20 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière pour l'année 2009 est de 27 000 tonnes.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

La signalisation de la sortie des camions sur la route départementale n° 283 doit être renforcée en concertation avec les services des routes compétents du Conseil Général.

### **3.2 - Aménagements spéciaux**

Sur la piste d'accès à la carrière l'exploitant doit implanter des panneaux limitant la vitesse des véhicules à 20 km/h.

### **3.3 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque supplémentaire pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

## **ARTICLE 4 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 5 mars 2003.

### **4.1 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté complètent pour la période considérée de trois mois les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2004-156-17 du 4 juin 2004.

Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté applicables pour la période considérée sont maintenues en vigueur pour cette période.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater des formalités de publicité visées à l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Fargues sur Ourbise et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Fargues sur Ourbise pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

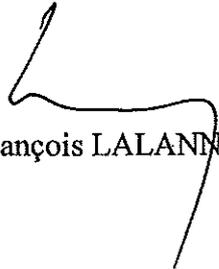
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 : COPIE ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nérac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Fargues sur Ourbise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société de Dragage du Pont de Saint Léger.

Agen, le '26 JUIN 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
François LALANNE

L'usage d'explosifs est strictement interdit sur l'ensemble du site.

#### **4.2 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière et acheminés par la route vers la plateforme de stockage de bois exploitée au lieu-dit « Landes des Arrivats » sur la Commune de Fargues sur Ourbise.

### **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **5.1 - Pollution atmosphérique**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières liées à l'augmentation de la production, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être en bon état et entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement du concasseur mobile doivent être aussi complets et efficaces que possible.

#### **5.2 - Pollution des eaux et des sols :**

L'exploitant ne doit pas stocker de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) sur le site de la carrière. Les engins sont approvisionnés par camion citerne à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique au dessus d'un bac de rétention.

Aucun entretien ne doit être effectué sur site.

### **ARTICLE 6 : BRUITS ET VIBRATIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 sont inchangées pour la période objet du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation ; l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le personnel de conduite doit être sensibilisé au respect du Code de la Route, et en particulier des vitesses autorisées.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

## ANNEXE : PLANS

- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>(Fig 1)
- Plan cadastral au 1/25000<sup>ème</sup> (Fig 2)
- Plan du site et des installations (Fig 3)
- Itinéraire de transport (Fig 4)
- Implantation des mesures de bruits (Fig. 5)
- Plan d'exploitation
- Plan de l'état final





Carrière de la "Gravière"  
Fargues sur Ourbise

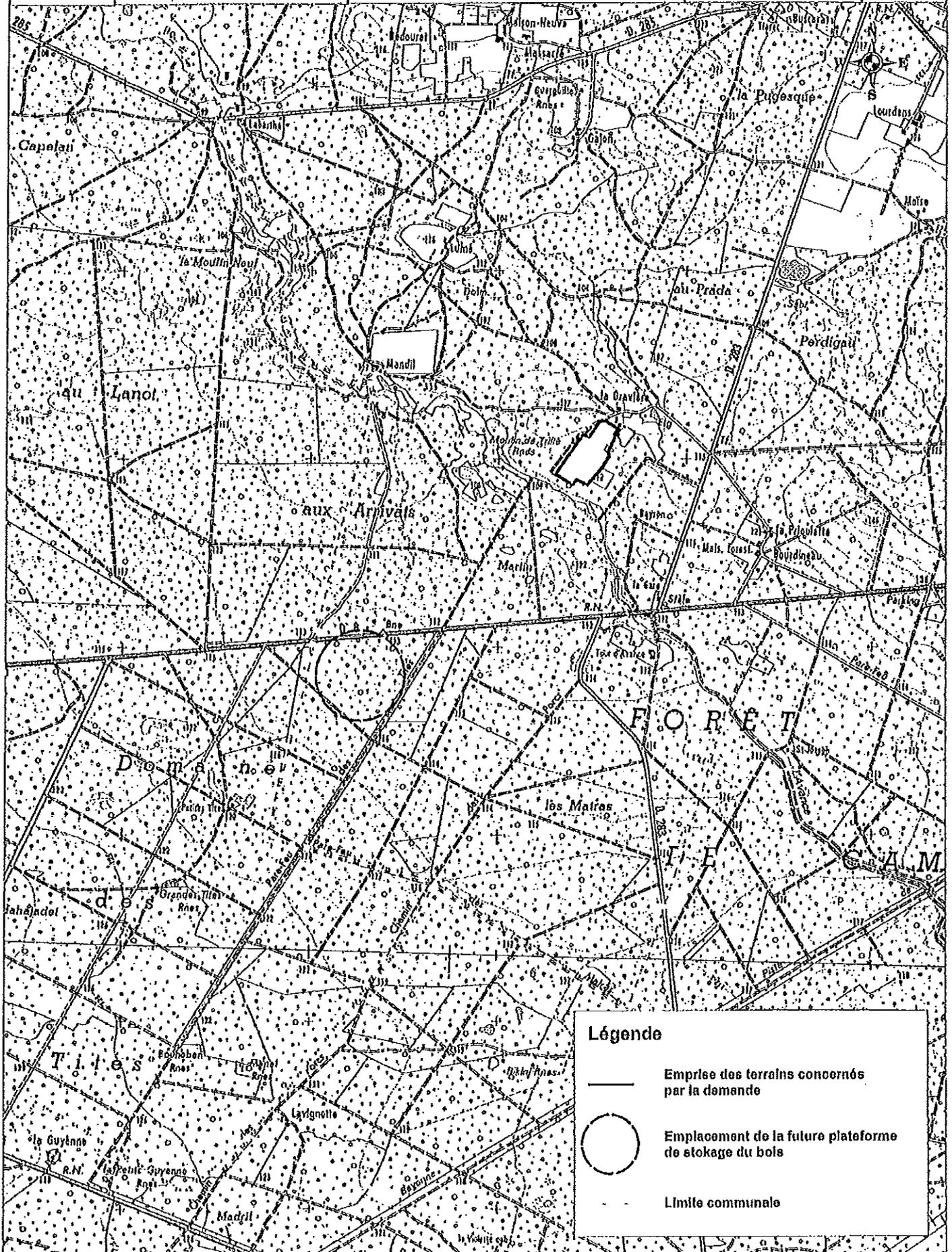
Plan de localisation  
de la carrière

Source : d'après la carte IGN  
n° 1740 Ouest

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

Fig  
1



**Légende**

-  Emprise des terrains concernés par la demande
-  Emplacement de la future plateforme de stockage du bois
-  Limite communale



Carrière de la "Gravière"  
Fargues sur Ourbise

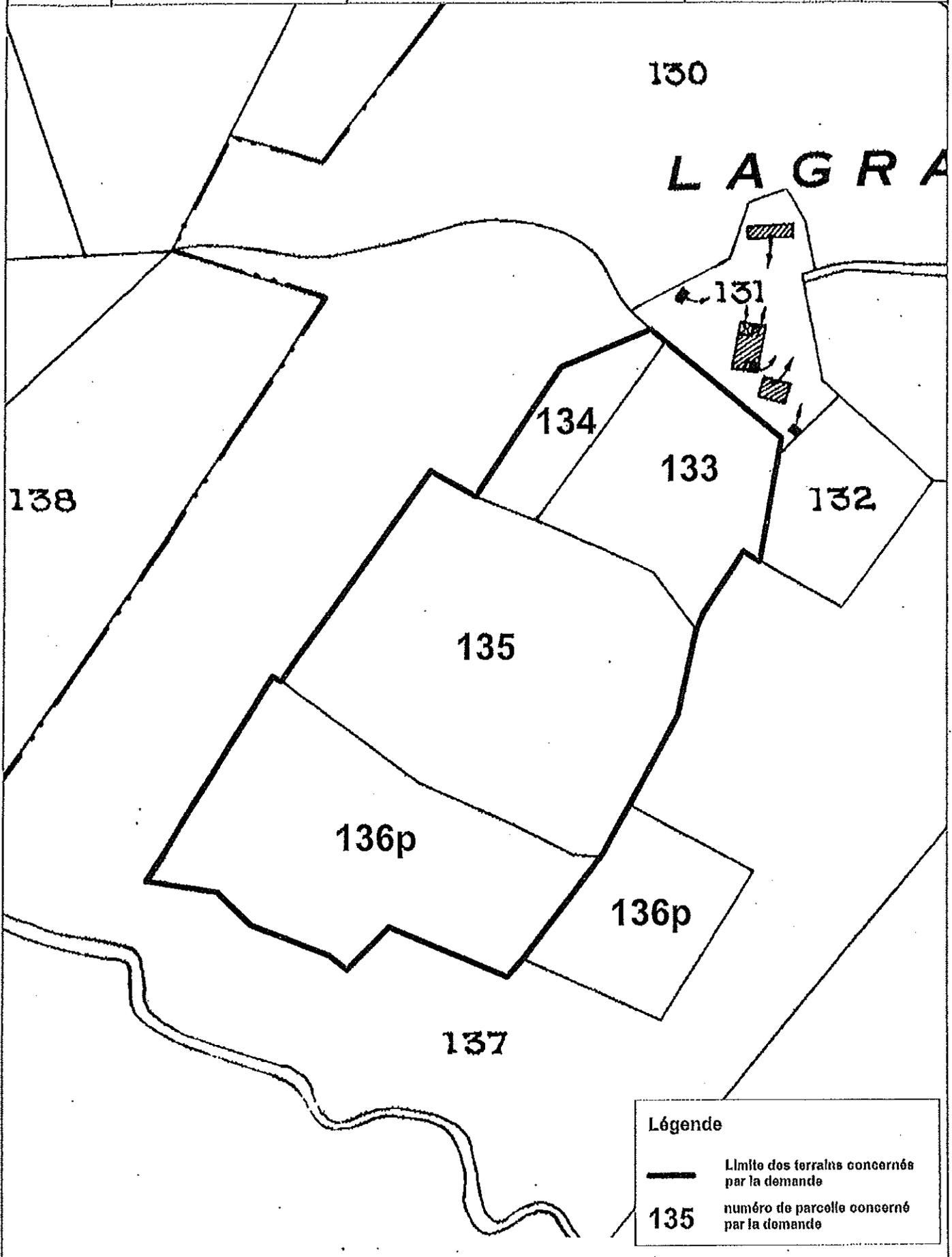
Plan de situation cadastrale

Source : Cadastre de Fargues  
sur Ourbise

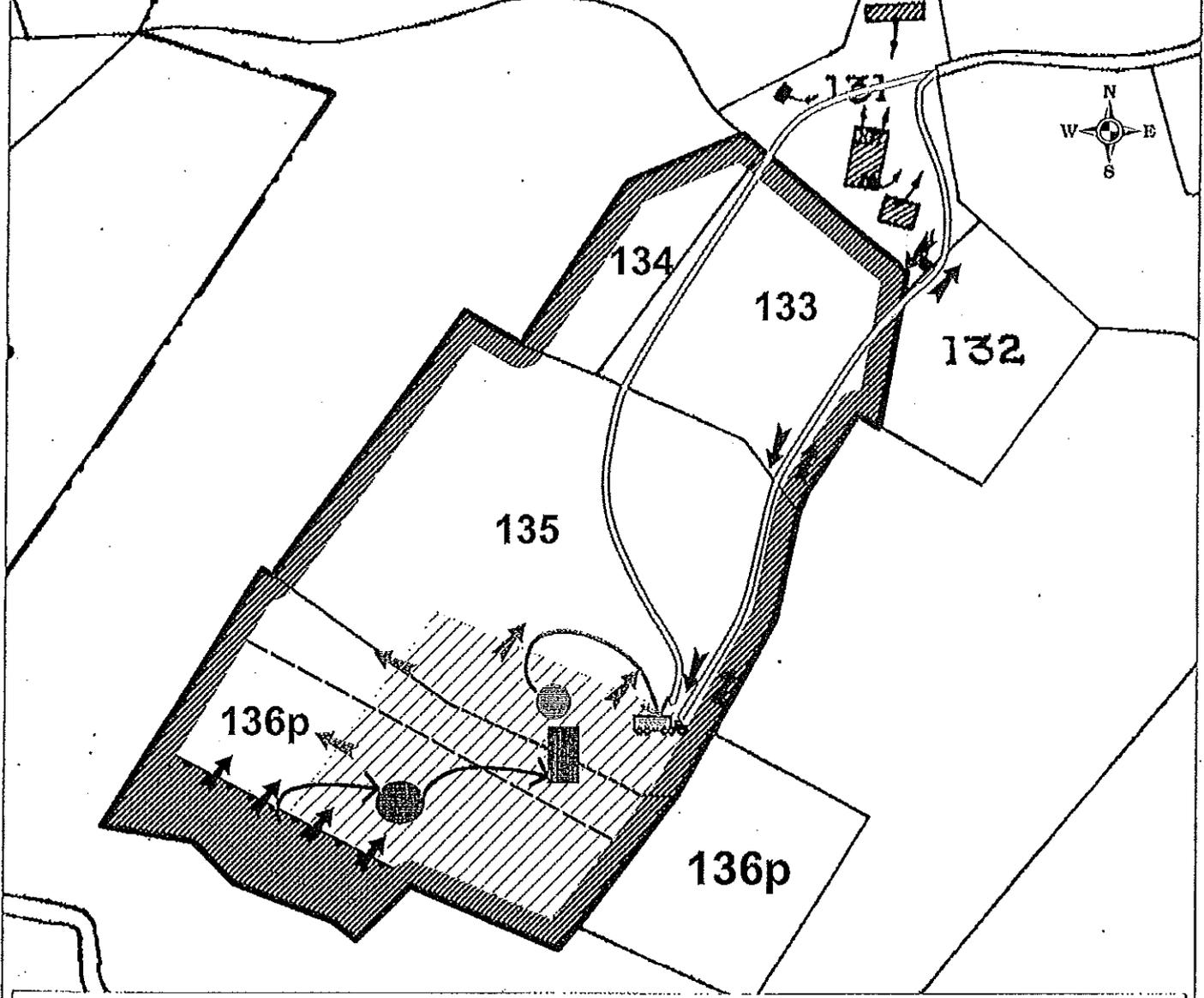
Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

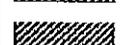
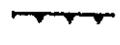
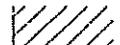
Fig  
2



	<p>Carrière de la "Gravière" Fargues sur Ourbise</p>	<p>Plan du site et des installations (situation mi-mai 2009)</p>	<p>Source : Cadastre de Fargues sur Ourbise Echelle : 1 / 2 500 0 25 50 m</p>	<p>Fig 3</p>
---	--	--	---	------------------



**Légende**

- |   |  |
|---|--|
|  Emprise du site autorisé  |  Stock tampon de matériaux non traités    |
|  Bande de retrait des 10 mètres  |  Stock tampon de matériaux traités        |
|  Emprise exploitée   |  Mouvements de matériaux non traités      |
|  Sens de progression du front d'exploitation   |  Mouvements de matériaux traités          |
|  Front d'exploitation (situation mi mai 2009)  |  Installation mobile de traitement        |
|  Emprise décapée non exploitée   | <p>135 N° de parcelle visée par la demande</p>   |
|  Sens de progression du décapage   |  Piste empruntée par les camions          |
|  Position estimée du front d'exploitation en fin de période d'exploitation exceptionnelle de l'autorisation temporaire |  Piste empruntée par les véhicules légers |
|   |  Sens de circulation des camions          |

Source : d'après la carte IGN  
n° 1740 Ouest

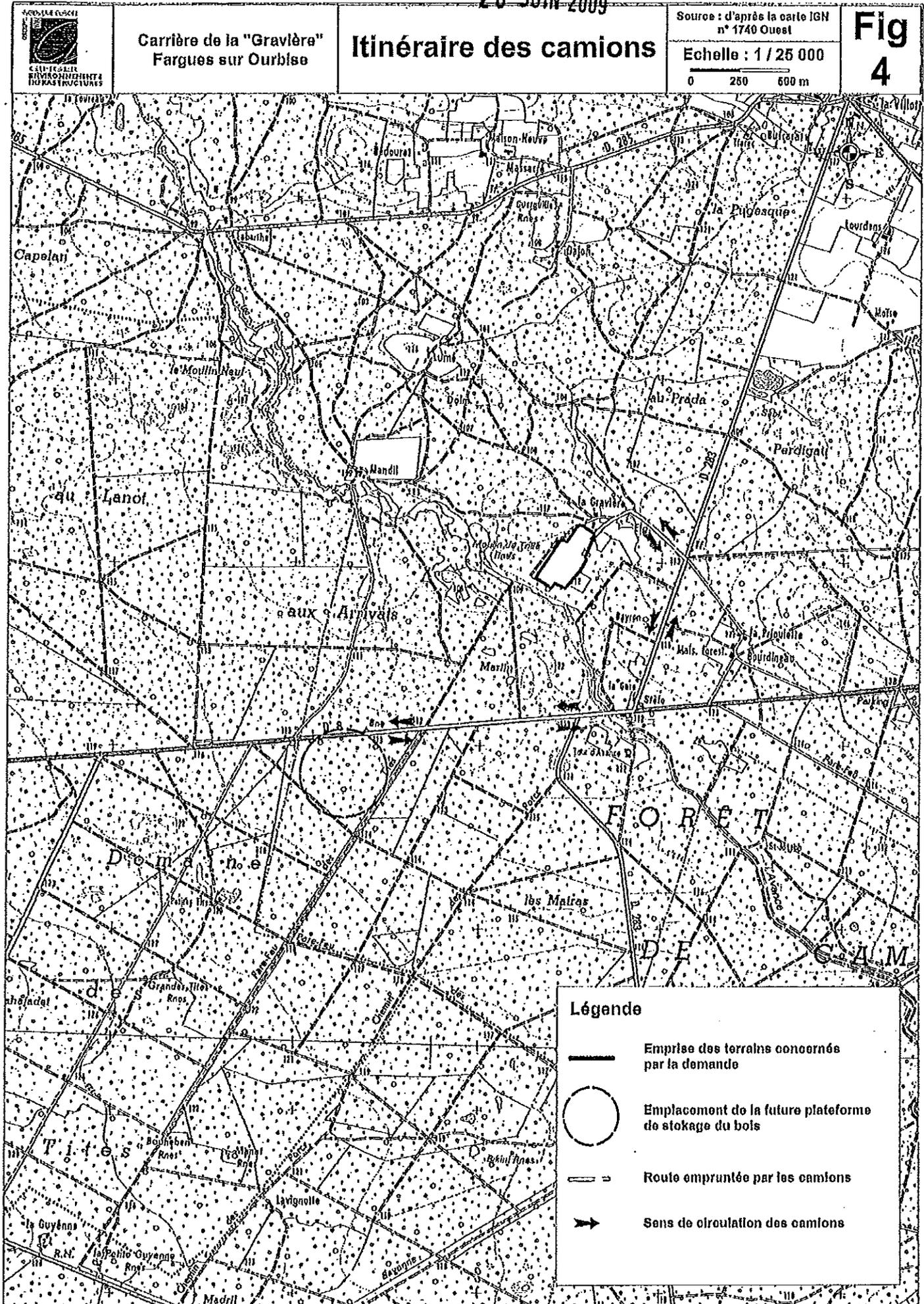
Fig  
4

Carrière de la "Gravière"  
Fargues sur Ourbise

Itinéraire des camions

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m





Carrière de la "Gravière"  
Fargues sur Ourbise

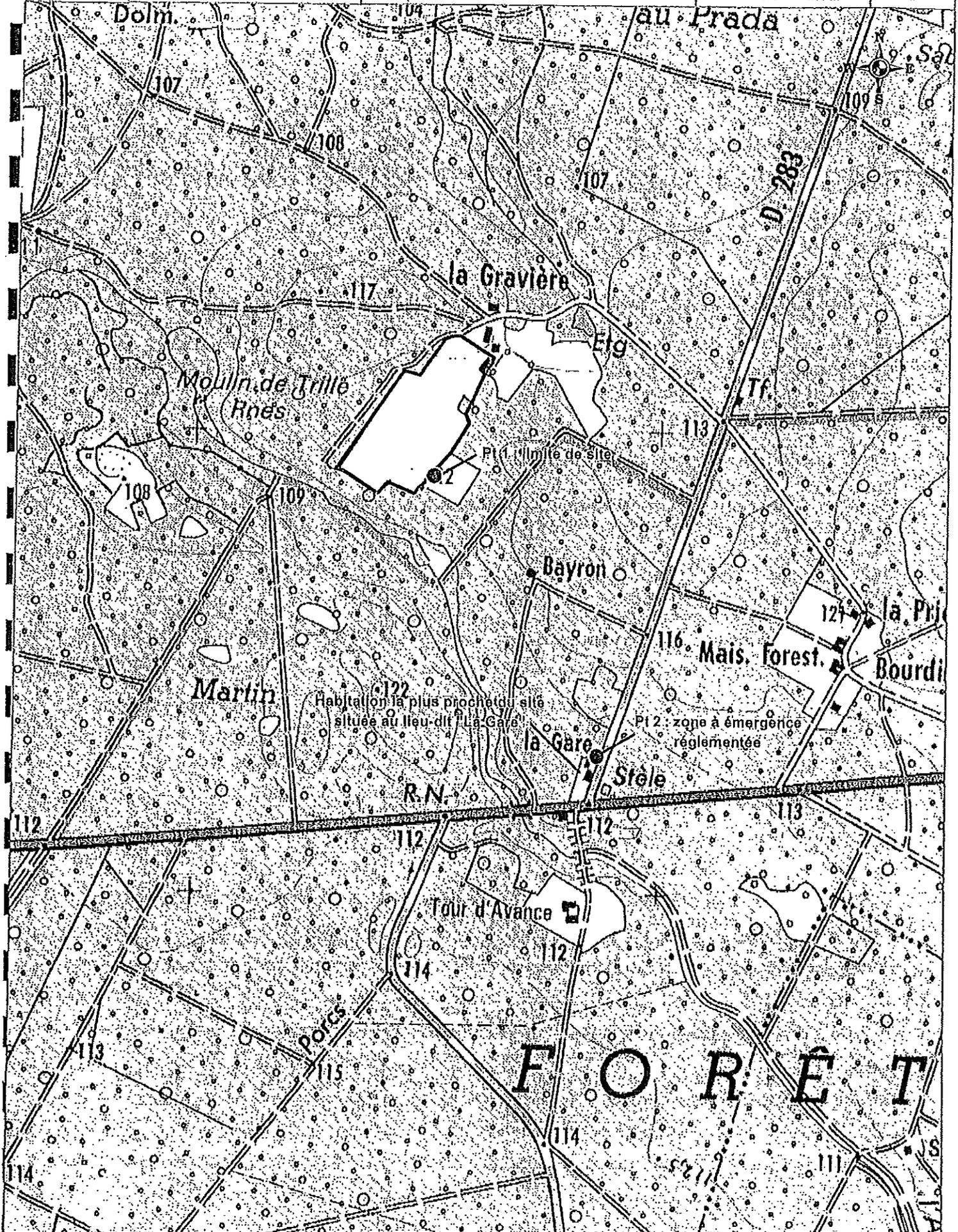
Plan de localisation des  
mesures de bruits

Source : d'après la carte IGN  
n° 1740 Ouest

Echelle : 1 / 10 000

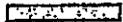
0 100 200 m

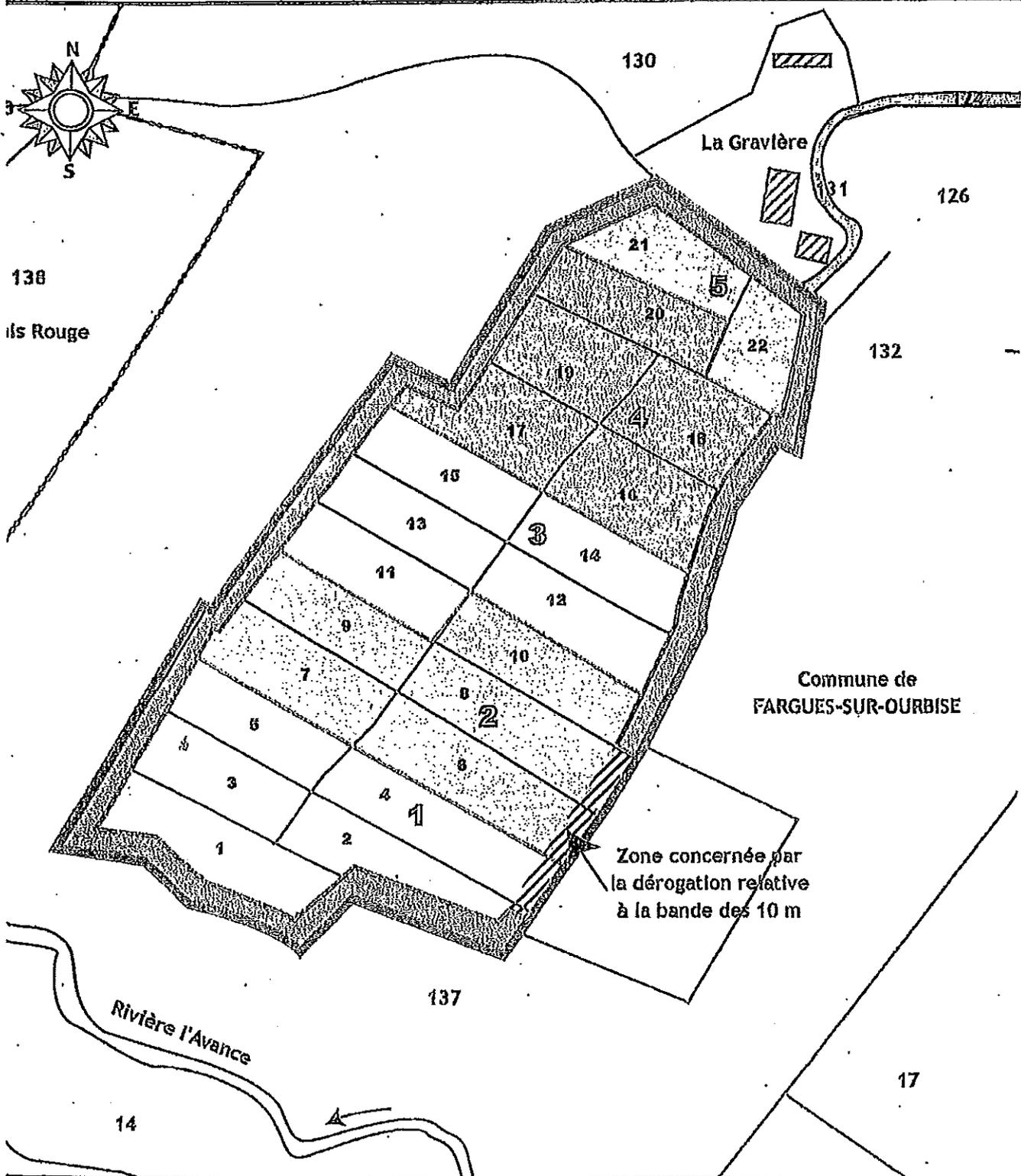
Fig  
5



# PLAN D'EXPLOITATION

Dossier  
2003.

- |   |  |
|---|--|
|  Limite des terrains concernés par la demande |  Limite de casier |
|  Bande de 10 m inexploitée                    | 17 N° de casier  |
|  Limite de phase                              |  Piste d'accès    |
| N° de phase   |  |
| Echelle : 1/2500  |  |



3

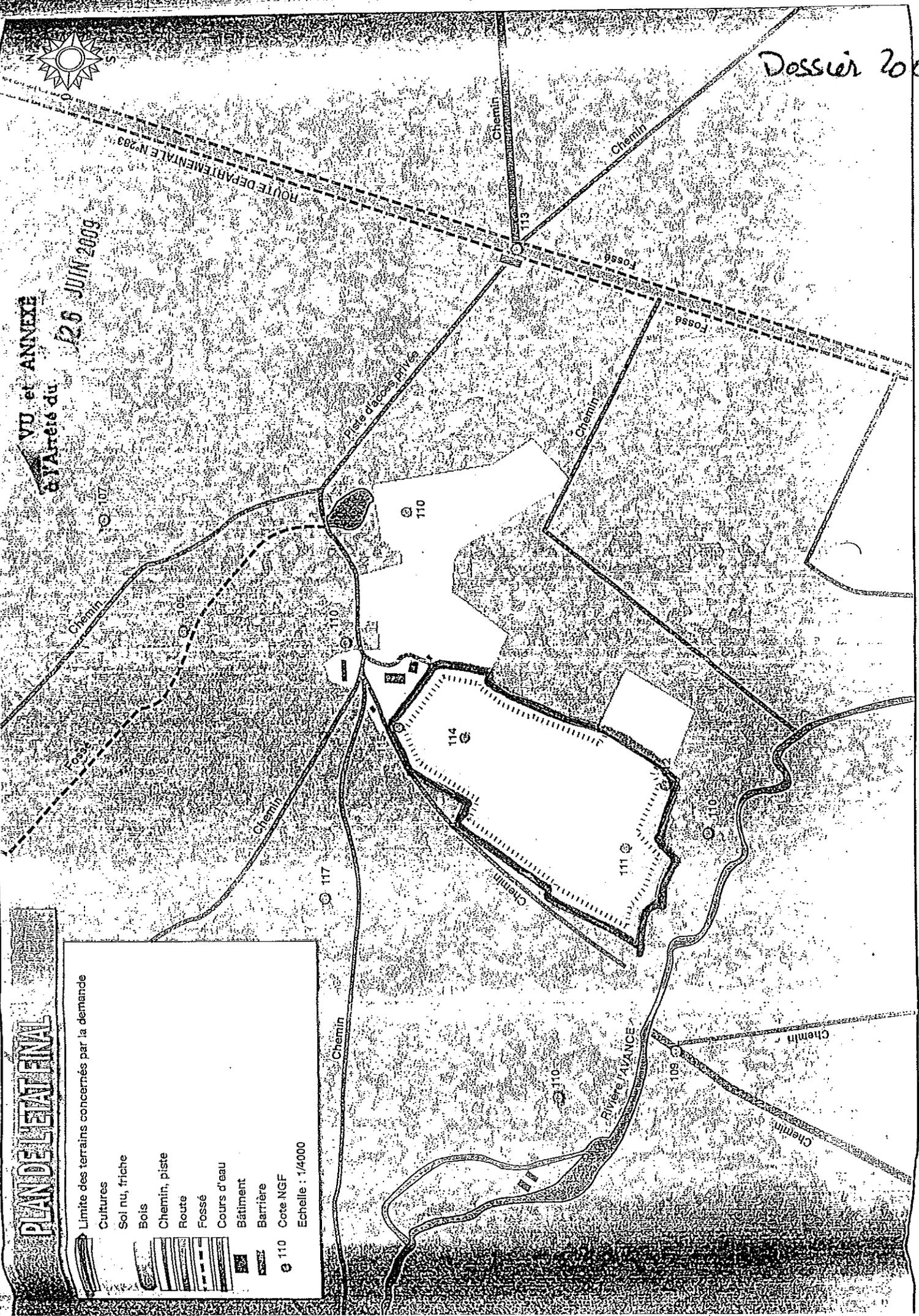
Dossier 2009



VU et ANNEXE  
à l'Arrêté du

26 JUN 2009

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 93



# PLAN DE L'ÉTAT

Limite des terrains concernés par la demande

- Cultures
- Sol nu, friche
- Bois
- Chemin, piste
- Route
- Fossé
- Cours d'eau
- Bâtiment
- Barrière
- 110 Cote NGF

Echelle : 1/4000